



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-046

PUBLIÉ LE 12 MAI 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-004 - 2017 019 arrete modifiant le CTS Côte d'or (6 pages)	Page 6
BFC-2017-04-27-004 - 71 TJP20178 Montceau (2 pages)	Page 13
BFC-2017-03-16-014 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 217 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 16
BFC-2017-03-14-027 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 219 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 19
BFC-2017-03-16-016 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 220 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 22
BFC-2017-03-16-015 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 221 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 25
BFC-2017-03-14-029 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 222 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 28
BFC-2017-03-14-025 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 223 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH WILLIAM MOREY DE CHALON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 31
BFC-2017-03-14-024 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 224 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 34
BFC-2017-03-14-028 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 225 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 37
BFC-2017-03-14-026 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 226 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 40
BFC-2017-03-14-030 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 227 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 43
BFC-2017-03-14-031 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 234 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 46

BFC-2017-03-14-034 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 235 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 49
BFC-2017-03-14-033 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 239 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 52
BFC-2017-03-14-032 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 241 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE L YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 55
BFC-2017-03-16-017 - ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017. (2 pages)	Page 58
BFC-2017-05-11-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-327 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 61
BFC-2017-04-27-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0047 portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé "Organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière" (2 pages)	Page 66
BFC-2017-05-04-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-318 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens Séquanix sur le site de la Polyclinique de Franche Comté (FINESS EJ : 250011491 FINESS ET : 250011509) (2 pages)	Page 69
BFC-2017-05-04-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-320 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (FINESS EJ : 710976705 FINESS ET : 710978313) (3 pages)	Page 72
BFC-2017-05-04-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-321 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 250000015 FINESS ET : 250006954) (2 pages)	Page 76
BFC-2017-05-04-009 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-322 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société anonyme Scan IRM Dijon Sud et transfert sur le site de l'hôpital privé Dijon Bourgogne (Dijon) - (FINESS EJ : 210010781 FINESS ET : 210001509) (3 pages)	Page 79
BFC-2017-05-04-010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-324 portant autorisation d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux Princesses sur le site de la Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250011665 FINESS ET : 250011673) (2 pages)	Page 83
BFC-2017-05-05-003 - Décision n° DOS/ASPU/086/2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 108) (3 pages)	Page 86

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-04-008 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE de Neurey les la Demie (2 pages)	Page 90
BFC-2017-01-04-009 - Ar valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à M. FLEURIOT Christian d'Oyrières (1 page)	Page 93
BFC-2017-01-19-008 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite à Monsieur COSTANTINI Anthony de bonnevent-Velloreille (1 page)	Page 95

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-04-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des structures - Récépissés de dossiers -Avril 2017 (4 pages)	Page 97
---	---------

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-027 - adjac arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 102
BFC-2017-03-17-022 - cirage production arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 105
BFC-2017-03-17-026 - dca spectacles arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 108
BFC-2017-03-17-015 - dream show arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacles (2 pages)	Page 111
BFC-2017-03-17-029 - ensemble tamaris 21 arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 114
BFC-2017-03-17-019 - hors case arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 117
BFC-2017-03-17-020 - impuls arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 120
BFC-2017-03-17-032 - la craie a sons arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 123
BFC-2017-03-17-017 - la note éclose arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 126
BFC-2017-03-17-031 - le crescent arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 129
BFC-2017-03-17-024 - le gallway arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 132
BFC-2017-03-17-018 - le refuge des arts arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 135
BFC-2017-03-17-028 - le sas arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 138
BFC-2017-03-17-014 - LES ACCORDS DU LION D'OR ARRETE ATTRIBUTION LICENCE ENTREPRENEUR DE SPECTACLES (2 pages)	Page 141
BFC-2017-03-17-023 - les riffs du lion arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 144

BFC-2017-05-17-001 - media music association arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 147
BFC-2017-03-17-016 - obsidienne et compagnie arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle (2 pages)	Page 150
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-04-005 - 20170504 arr composition CTSA (6 pages)	Page 153
Maison d'arrêt de Besançon	
BFC-2017-05-09-001 - KM_C364e-20170510153039 (10 pages)	Page 160
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2017-05-05-001 - portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 171

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-004

2017 019 arrete modifiant le CTS Côte d'or

Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-19 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or en date du 04 mai 2017.

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-019
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or
en date du 4 mai 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/001 du 23 janvier 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Côte-d'Or comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Bruno MADELPUECH, FHF, directeur CHS La Chartreuse
 Suppléance : M. Bernard ROUAULT, FHF, Directeur CH Haute Côte d'Or
 Titulaire : Mme Sylvie WACKENHEIM, FEHAP, Le Renouveau
 Suppléante : Mme Agnès CHAPUIS, FEHAP, CRF Divio
 Titulaire : M. Philippe CARBONEL, FHP, Clinique de Chenôve
 Suppléance : M. Gauthier ESCARTIN, FHP, Polyclinique du Parc Drevon

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Brigitte LUCAS, FEHAP, CRF Divio
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Professeur Philippe ROMANET, FHP, Polyclinique du Parc Drevon
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Véronique DUBOST, SYNERPA, Résidence Valmy
 Suppléance : Mme Valérie BOIVIN, SYNERPA, Le Doyenné des Grands Crus
 Titulaire : M. Emmanuel BENOIT, SEDAP
 Suppléance : M. Robert RORATO, SEDAP
 Titulaire : M. Jacques BERTHET, NEXEM
 Suppléance : M. Patrice DUROVRAY, NEXEM
 Titulaire : M. Thierry GUILLOCHON, FEHAP
 Suppléance : Mme Annie ACHARD, FEHAP
 Titulaire : Mme Corinne BONVALOT, FHF, EHPAD St Jean de Losne
 Suppléance : Mme Muriel FOURCAULT, URIOPPS, PEP21 Clos Chauveau

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine MOLLOT DEREL, IREPS BFC
 Suppléance : Mme Valérie RODIERE, ASEPT MSA
 Titulaire : Mme Véronique BAILLET, FNARS
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Catherine GOZZI, UD CCAS 21
 Suppléance : M. Dominique BENEY, Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Didier MATHEY
 Suppléance : Docteur Brigitte VIREY
 Titulaire : Docteur Aurélien VAILLANT
 Suppléance : Docteur Anne-Laure BONIS
 Titulaire : Docteur Marie-Hélène RAPILLIARD
 Suppléance : Docteur Emmanuel DEBOST

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens
 Suppléance : Mme Anne CHOLLEY, URPS Sages-Femmes
 Titulaire : M. Yann-François SYLVESTRE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Marie-Odile BOTTALLA, URPS Orthophonistes
 Titulaire : Mme Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
 Suppléance : M. Jean BAILLAUD, URPS Pédiatres Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Laurent GARNAULT, FEMAGISB, GPSGOD
 Suppléance : Docteur Jean Paul FEUTRAY, FEMAGISB, GPSGOD
 Titulaire : Docteur Pierre VERDREAU, MSP Montbard
 Suppléance : Docteur Marion MONGOUACHON, MSP Montbard
 Titulaire : Docteur Elodie MORAUX, GPSAM, MSP Semur
 Suppléance : Madame Agnès CHAUMONNOT, AASC
 Titulaire : Madame Clélia LURIER, MUSSP Chenôve
 Suppléance : Professeur Jean-Noël BEIS, MUSSP Chenôve
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Olivier TERRADE, HAD FEDOSAD
 Suppléance : Mme Christine DORLEAN, CGF Leclerc

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Professeur Marc FREYSZ

Suppléance : Docteur Pierre-Jean REGNARD

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Michel LIORET, UNAFAM

Suppléance : Mme Chantal PASCAUD, UNAFAM

Titulaire : Mme Régine LAMOUREUX, APAJH 21

Suppléance : Mme Rachida MHAIDAR, FNAPSY

Titulaire : M. Bernard DRUJON, AFD

Suppléance : Mme Marie BERTIN, CISS Bourgogne, santé et droits des patients

Titulaire : M. Hubert DE CARPENTIER, UDAF

Suppléance : en cours de désignation

Titulaire : M. Gérard LARCHE, Association UFC que Choisir 21

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane LAURENT, France Alzheimer 21

Suppléance : Mme Marie Claire DEVAURE, France Alzheimer 21

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Françoise TENENBAUM,

Suppléance : Mme Francine CHOPARD,

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. François SAUVADET, Président du Conseil Départemental

Suppléance : Mme Emmanuelle COINT, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Monsieur Jean-Yves BUFFOT, Conseil Départemental de Côte-d'Or

Suppléance : Madame le Docteur Françoise DE LARAMBERGUE, Conseil Départemental de Côte-d'Or

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de Côte d'Or, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Anne-Catherine LOISIER, Maire de Saulieu

Suppléance : M. Jérémie BRIGAND, Maire de Massigny

Titulaire : M. Patrick MOLINOZ, Maire de Vénarey-les-Laumes

Suppléance : M. Antonio COBOS, Maire d'Argilly

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de Côte d'Or

Titulaire : M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard

Suppléance : M. Patrick THABARD, directeur, préfecture de Côte d'Or

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Isabelle URBANI, directrice CPAM

Suppléance : M. Yves BARD, pdt CPAM

Titulaire : Mme Carole OUSSET – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. Jacques GANNE, MSA Côte d'Or

5° deux personnalités qualifiées

- Mme Dominique POISIER, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Dijon le 4 mai 2017

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-27-004

71 TJP20178 Montceau

TJP 2017 319 EPRD Montceau

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-319 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-435
du 8 juin 2016 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la circulaire DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-435 du 8 juin 2016 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'absence, dans le projet d'EPRD 2017, d'éléments de calcul de coût de revient prévisionnel relatifs aux tarifs journaliers de prestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2016-435 du 8 juin 2016 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (FINESS : 71 0 97670 5), sis BP 189 – 71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2017** :

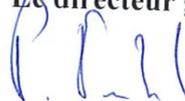
Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	929,90 €
12	Chirurgie	1 345,03 €
20	Services de spécialités coûteuses	1 206,92 €
30	Services de moyen séjour (cas général)	433,52 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	992,76 €
53	Chimiothérapie	992,76 €
90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 523,39 €
	SMUR terrestre (1/2 heure)	346,82 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 AVR. 2017**

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-16-014

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 217 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au
titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 217

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Vesoul au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **6 670 741,11 €** soit :

- **5 449 429,78 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **35 603,43 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **898 867,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **26 247,32 €** au titre des médicaments ATU séjours, dont LAMDA 0 €,
- **1 900,56 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 879,60 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **256 813,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Vesoul et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-027

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 219 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 219

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **7 137 449,19 €** soit :

- **6 134 528,52 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 16 540,76 €,
- **323 636,64 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **419 183,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **28 584,15 €** au titre des médicaments ATU séjours, dont LAMDA 0 €,
- **1 138,34 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **731,23 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **21,16 €** au titre des soins aux détenus,
- **229 625,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-16-016

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 220 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 220

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **138 633,93 €** soit :

- **136 180,34 €** au titre de l'activité GHT hors AME, **dont LAMDA 0 €**,
- **2 453,59 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, **dont LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-16-015

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 221 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS
HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité
HAD déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 221

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2017 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **580 892,76 €** soit :

- **497 051,03 €** au titre de l'activité GHT hors AME, **dont LAMDA 0 €**,
- **83 841,73 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, **dont LAMDA 0 €**,

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-029

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 222 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE HOSPITALIER DE PARAY** au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 222

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **3 161 647,39 €** soit :

- **2 285 219,94 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **66 534,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **135 039,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 21,53 €,
- **674 831,78 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 674 713,19 €.

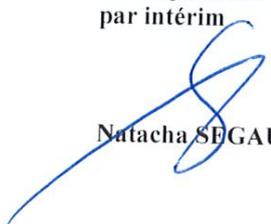
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-025

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 223 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH
WILLIAM MOREY DE CHALON au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 223

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **8 135 035,98 €** soit :

- **6 990 704,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **134 975,36 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **606 315,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **97 644,97 €** au titre des médicaments ATU séjours, dont LAMDA 0 €,
- **4 679,42 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **7 357,94 €** au titre des soins aux détenus,
- **293 357,47 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim,**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-024

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 224 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 224

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **988 055,08 €** soit :

- **905 278,90 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 573,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **62 203,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-028

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 225 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au
**CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI GALUZOT
DE MONTCEAU** au titre de l'activité MCO déclarée au
mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 225

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre
de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **2 958 641,43 €** soit :

- **2 556 325,47 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **41 625,81 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **205 915,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 001,97 €** au titre des médicaments ATU séjours, dont LAMDA 0 €,
- **372,85 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **145 399,51 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-026

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 226 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOTEL
DIEU DU CREUSOT** au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 226

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **2 536 563,78 €** soit :

- **2 383 767,97 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 911,29 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **20 248,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **4 926,79 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **124 709,54 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-030

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 227 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 227

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **40 376,44 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

**Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-031

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 234 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D
AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 234

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH d'AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CH d'AUXERRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH d'AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **7 260 753,73 €** soit :

- **6 304 144,50 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **220 923,69 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **455 299,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **6 806,10 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 134,49 €** au titre des soins aux détenus,
- **268 965,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **2 479,97 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-034

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 235 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 235

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE SENS au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **5 652 993,97 €** soit :

- **4 950 022,69 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **115 463,57 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **309 771,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **15 924,92 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **56,50 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **255 343,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **6 411,37 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents dont LAMDA 0 €.

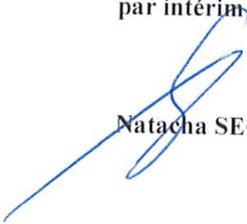
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim,**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-033

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 239 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE
JOIGNY au titre de l'activité HAD déclarée au mois de
janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 239

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de janvier 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de janvier 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **141 650,66 €** soit :

- **141 650,66 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité molécules onéreuses hors AME, dont **LAMDA 0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont **LAMDA 0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017
Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-032

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 241 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS
DE L YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 241

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par le CHS YONNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **159 935,57 €** soit :

- **159 935,57 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-16-017

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/2017 – 242 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOPITAL NORD FRANCHE COMTE** au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 242

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de janvier 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de janvier 2017 est arrêté à **15 174 875,65 €** soit :

- **13 077 410,60 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 166 637,60 €,
- **293 468,86 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 302,14 €,
- **1 074 142,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA -5 474,89 € (montant négatif),
- **69 440,90 €** au titre des médicaments ATU séjours, dont LAMDA 0 €,
- **30 335,60 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 8 880,46 €,
- **17 378,79 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 2 045,98 €,
- **1 169,64 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €
- **611 528,68 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

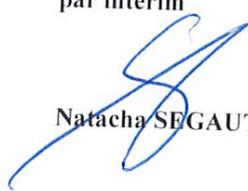
Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2017

Pour le directeur général,

**La responsable de l'Unité Appui à la Performance
par intérim**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-11-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-327 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire)

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-327
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Charolles (Saône et Loire)

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13,

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n° 2015-50 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles,

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Charolles en date du 10 avril 2017 nous informant de différents changements au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles, 6 rue du Prieuré - 71120 Charolles, établissement public de santé de ressort communal :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentants du personnel :

- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Aurélie TERRIER en remplacement de Monsieur le Docteur Jean JOYET ;
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Joëlle MATHUS en remplacement Madame Anne-Marie DESBROSSES

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Emilienne NAULIN en remplacement de Madame Sylvie BOUCHOT, représentante des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charolles devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Pierre BERTHIER**, maire de Charolles ;
- **Monsieur Noël PALLOT**, représentant la Communauté de Communes du canton de Charolles ;
- **Madame Josiane CORNELOUP**, représentant le président du conseil départemental de Saône et Loire.

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- **Madame Françoise CHEVALLIER**
- désigné par la commission médicale d'établissement :
- **Madame le Docteur Aurélie TERRIER**
- désigné par les organisations syndicales :
- **Madame Joëlle MATHUS**

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
- **Monsieur Claude OREME**
- désignées par le préfet de Saône et Loire :
- **Madame Anne-Marie LAPRAY**, représentante des usagers (ADMD)
- **Monsieur Pierre CHAMBREUIL**, représentant des usagers (Génération Mouvement)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Charolles ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- **Madame Emilienne NAULIN**, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 27 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

- le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée,
- le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

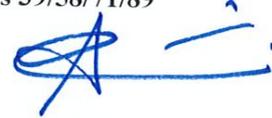
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 MAI 2017

**Pour le directeur de l'organisation des soins
par intérim,
La responsable de l'unité suivi des territoires
de soins hospitaliers 39/58/71/89**



Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-27-005

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0047 portant autorisation
du protocole de coopération entre professionnels de santé

"Organisation du suivi de la prise en charge des patients

Prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation
atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une
infirmière

consultation infirmière"

ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/17-0047

portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé
n°82-0000000006, intitulé :

« Organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté N° 2011-4689, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant ce protocole de coopération

Considérant que ce protocole de coopération concerne le suivi des patients atteints par le virus de l'hépatite C et répond aux objectifs suivants :

- Optimiser le temps médical pour prendre en charge davantage de patients
- Réduire le délai de prise en charge
- Optimiser l'observance du traitement par le patient
- Favoriser l'acceptabilité de la maladie chronique
- Améliorer la continuité de la prise en charge des patients
- Eviter les hospitalisations inutiles

Considérant que ce protocole permet la délégation des actes médicaux suivants à un(e) infirmier(e) spécifiquement formé(e) :

- Evaluation et analyse de la situation clinique du patient
- Analyse des résultats biologiques
- Prescription d'examen complémentaires
- Prescription de consultations spécialisées complémentaires
- Adaptation des posologies de la bithérapie (interféron pégylé, ribavirine)

Considérant que ce protocole améliore la prise en charge du patient en proposant des temps de consultations itératives adaptés avec un temps relationnel conséquent afin de suivre au mieux l'évolution de cette pathologie chronique ;

Considérant que le consentement du patient ou de son tuteur est toujours recherché ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, publié sur la plateforme nationale CoopPs, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er : Le protocole intitulé : « *Organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière* » est autorisé dans la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté peut mettre fin au protocole, « *Organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière* », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 avril 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-318 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens Séquanix sur le site de la Polyclinique de Franche Comté (FINESS EJ : 250011491 FINESS ET : 250011509)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-318 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société civile de moyens Séquanix sur le site de la Polyclinique de Franche Comté (FINESS EJ : 250011491 FINESS ET : 250011509)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-31,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale délivrée le 21 juin 2010 et renouvelée tacitement le 21 juin 2015 au profit de la société civile de moyens (SCM) Séquanix pour une nouvelle période de cinq ans,

Considérant la demande présentée le 17 novembre 2016 par la SCM Séquanix pour le remplacement du scanographe qu'elle exploite dans les locaux de la Polyclinique de Franche Comté,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne Franche-Comté prévoit l'implantation de 20 scanographes sur le territoire de Franche Comté dont 19 à utilisation diagnostique et un à visée interventionnelle,

Considérant que la demande de la SCM Séquanix qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé pour une utilisation diagnostique, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que la demande s'inscrit dans l'objectif fixé par le SROS de Franche Comté, à savoir le développement des performances du parc d'équipements installés afin de garantir aux patients, un accès aux soins facilité et sécurisé,

Considérant que la Polyclinique de Franche Comté n'est pas titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, elle n'est pas dans l'obligation d'assurer une permanence d'accès au scanner 24h/24,

Considérant néanmoins que les radiologues de SELARL Imagerie médicale de Séquanix, membre unique de la SCM Séquanix, ont fait part de leur engagement à s'inscrire dans la réponse à la permanence des soins par téléradiologie sur la base d'un cahier des charges défini régionalement,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 mars 2017,

DECIDE

Article 1 : La SCM Séquanix dont le siège social est situé 1, rue Auguste Rodin à Besançon (25 000) est autorisée à remplacer le scanographe de marque GE et de type Brightspeed 16 Elite n° 261108 HM 0 actuellement installé dans les locaux de la Polyclinique de Franche Comté, située 2, rue Auguste Rodin à Besançon, par un nouvel appareil.

La durée de l'autorisation en cours est prolongée jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 4 : La SCM Séquanix sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

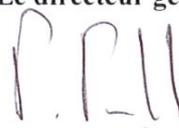
Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, la SCM Séquanix produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le représentant de la SCM Séquanix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2017
Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-320 portant
autorisation pour le remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale au profit du centre hospitalier Jean
Bouveri de Montceau-les-Mines
(FINESS EJ : 710976705 FINESS ET : 710978313)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-320 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines (FINESS EJ : 710976705 FINESS ET : 710978313)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 et 39

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la région Bourgogne Franche-Comté,

VU l'autorisation délivrée le 13 décembre 2012 au syndicat inter-hospitalier de Montceau-les-Mines pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale installé dans les locaux du centre hospitalier de Montceau-les-Mines et la cession de ladite autorisation intervenue le 1^{er} décembre 2015 au profit de ce dernier,

Considérant la demande présentée par le centre hospitalier de Montceau-les-Mines le 25 novembre 2016 pour le remplacement du scanographe exploité au sein de ses locaux,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne Franche-Comté prévoit l'implantation de 9 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de la Saône-et-Loire,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que le scanographe fait l'objet d'une co-utilisation par les radiologues du centre hospitalier et les radiologues libéraux de la SELARL Cabinet d'imagerie médicale Le Plessis dans le cadre d'un contrat d'exercice signé entre les deux parties ; que d'autre part , le scanographe est installé dans les locaux d'un établissement de santé,

Considérant que le centre hospitalier est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences ; qu'à ce titre, il se doit d'organiser une permanence d'accès au scanner 24h/24 tous les jours de l'année ; que cette permanence est mise en place avec la participation des radiologues libéraux composant la SELARL susmentionnée,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit bien dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

Considérant toutefois, que l'amplitude d'ouverture hebdomadaire du scanographe demeure inférieure à 53 h mais que le promoteur s'est engagé à rechercher des solutions pour répondre à cet objectif,

Considérant que le promoteur a pris l'engagement de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 mars 2017,

D E C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines est autorisé à remplacer le scanographe de marque GE et de type OPTIMA CT660 n° 321957 HM3, par un nouvel appareil au sein de ses locaux situés à Galuzot 71 230 Saint-Vallier.

La durée de l'autorisation en cours est prolongée jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 4 : Le centre hospitalier sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Jean Bouveri de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-321 portant
autorisation pour le remplacement d'un scanographe à
utilisation médicale au profit du centre hospitalier régional
universitaire de Besançon
(FINESS EJ : 250000015 FINESS ET : 250006954)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-321 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 250000015 FINESS ET : 250006954)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 et 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du Projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale intervenu le 13 mai 2014 pour une durée de 5 ans au profit du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon,

Considérant la demande présentée par le CHRU de Besançon le 28 novembre 2016 pour le remplacement d'un des scanographes exploités au sein de ses locaux,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne Franche-Comté prévoit l'implantation de 19 scanographes à visée diagnostique sur le territoire de Franche Comté,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que le CHRU, en tant que plateau technique complet de niveau régional, doit disposer d'appareils d'imagerie médicale en nombre suffisant pour assurer sa mission ; que trois scanners dont un dédié aux urgences, permettent de garantir la permanence d'accès aux soins 24h/24 et de mieux réguler les demandes d'accès à l'imagerie médicale pour les patients externes et hospitalisés,

Considérant que l'organisation de l'activité du scanner réserve des vacations à l'oncologie,

Considérant enfin, que le remplacement de l'appareil installé en 2007 répond à l'objectif d'amélioration des performances du parc d'équipements matériels lourds,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit bien dans les objectifs fixés par le SROS de Franche Comté,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 mars 2017,

D E C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier régional universitaire de Besançon dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25 000) est autorisé à remplacer le scanographe de marque Philips et de type Brilliance CT64 par un nouvel appareil sur le site de l'Hôpital Jean Minjot, sis 3, boulevard A. Fleming à Besançon.

La durée de l'autorisation en cours est prolongée jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 4 : Le CHRU sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

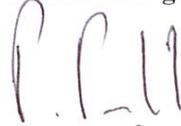
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et la directrice générale du CHRU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-009

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-322 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société anonyme Scan IRM Dijon Sud et transfert sur le site de l'hôpital privé Dijon Bourgogne (Dijon) - (FINESS EJ : 210010781 FINESS ET : 210001509)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-322 portant autorisation pour le remplacement d'un scanographe à utilisation médicale au profit de la société anonyme Scan IRM Dijon Sud et transfert sur le site de l'hôpital privé Dijon Bourgogne (Dijon) - (FINESS EJ : 210010781 FINESS ET : 210001509)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-31 et 39,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016 pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale accordée le 30 juin 2011 au profit de la société anonyme (SA) Scan IRM Dijon Sud et mise en œuvre le 27 août 2012 pour une durée de 5 ans dans les locaux de la Clinique de Chenôve,

Considérant la demande présentée par le promoteur le 28 novembre 2016 pour le remplacement de ce scanographe et son transfert sur le site du futur hôpital privé Dijon Bourgogne à Dijon-Valmy,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne Franche-Comté prévoit l'implantation de 10 scanographes à utilisation médicale pour le territoire de la Côte d'Or,

Considérant que la demande du promoteur ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé et est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

Considérant que le transfert du scanographe sur le site du futur hôpital privé Dijon Bourgogne, regroupement de trois cliniques privées de l'agglomération de Dijon dont celle de Chenôve, est justifié par la présence d'une structure des urgences sur ce nouveau site,

Considérant que le scanner exploité par le promoteur sera le seul scanner sur le site de l'hôpital privé Dijon Bourgogne et que les activités de soins autorisées sur le futur établissement y rendent nécessaire la présence d'un plateau d'imagerie médicale comprenant un scanographe,

Considérant ainsi que la demande s'inscrit bien dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

Considérant l'engagement du représentant de l'hôpital privé Dijon Bourgogne du groupe Ramsay Générale de Santé à accueillir dans les futurs locaux du site de Dijon-Valmy, les installations nécessaires à l'activité du scanner exploité par la SA Scan IRM Dijon Bourgogne,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 mars 2017,

D E C I D E

Article 1 : La SA Scan IRM Dijon Sud dont le siège social est situé 18, rue du Cap Vert à QUETIGNY (21 800) est autorisée :

- à remplacer le scanographe de marque Toshiba et de type AQUILION CXXG-012A/1A n°1AB1255092 par un nouvel appareil,
- à transférer son exploitation au sein des futurs locaux de l'hôpital privé Dijon Bourgogne à Dijon-Valmy.

La durée de l'autorisation en cours est prolongée jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2 : La présente autorisation reste conditionnée à la participation effective du titulaire de l'autorisation à la permanence d'accès aux soins en matière d'examen par scanographe sur l'agglomération dijonnaise 24 h/24 tous les jours de l'année.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 5 : La SA Scan IRM Dijon Sud sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

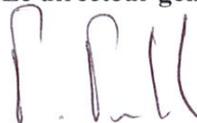
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75 350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le représentant de la SA Scan IRM Dijon Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-324 portant
autorisation d'un scanographe à utilisation médicale au
profit de la société civile de moyens d'imagerie médicale
des Deux Princesses sur le site de la Clinique
Saint-Vincent (FINESS EJ : 250011665 FINESS ET :
250011673)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-324 portant autorisation d'un scanographe à utilisation interventionnelle au profit de la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux Princesses sur le site de la Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 250011665 FINESS ET : 250011673)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et 2, R.6122-31 et 39

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016,

Considérant la demande présentée le 20 octobre 2016 par la société civile de moyens d'imagerie médicale des Deux Princesses (SCM IM2P) pour l'autorisation d'un scanographe à visée interventionnelle et son implantation au sein des locaux de la Clinique Saint-Vincent à Besançon,

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne Franche-Comté prévoit l'implantation de 20 scanographes sur le territoire de Franche Comté ; que 19 scanners à utilisation diagnostique ont été autorisés et qu'un besoin correspondant à l'implantation d'un scanner à visée interventionnelle reste identifié et non couvert ;

Considérant que la demande de la SCM IM2P est compatible avec le volet imagerie du SROS révisé de Franche Comté en ce qu'elle vise à répondre à ce besoin ; que la demande ne modifie pas le nombre de sites d'implantation, la SCM exploitant déjà un scanner dans les locaux de la Clinique Saint-Vincent ;

Considérant que l'implantation d'un scanner dédié à une activité interventionnelle permettra de fluidifier l'accès aux deux autres scanners à utilisation diagnostique exploités par la SCM IM2P et d'en réduire les délais d'examen pour les patients ;

Considérant que la SCM IM2P a renouvelé son engagement à s'inscrire dans la permanence des soins par téléradiologie et à participer aux discussions permettant d'en définir les modalités et conditions de fonctionnement,

Considérant que les engagements pris par le promoteur sont en conformité avec les objectifs fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'ARS pour la période 2013-2018,

Considérant que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 12 avril 2017,

D E C I D E

Article 1 : La SCM d'imagerie médicale des Deux Princesses dont le siège social est situé 22, rue des Deux Princesses à Besançon (25 000) est autorisée à installer et exploiter un scanographe à utilisation interventionnelle dans les locaux de la Clinique Saint-Vincent, sise 40, chemin des Tilleroyes à Besançon.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

Article 4 : La SCM IM2P sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, la SCM IM2P produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

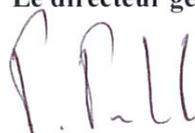
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le représentant de la SCM IM2P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-05-003

Décision n° DOS/ASPU/086/2017 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre
hospitalier « Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux –
CS 20079 à DOLE (39 108)

**Décision n° DOS/ASPU/086/2017
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier
« Louis Pasteur » sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 108)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU les demandes présentées le 24 janvier 2017 par Monsieur Emmanuel LUIGI, directeur du centre hospitalier « Louis Pasteur », sis CS 20079 à DOLE (39 108), visant à obtenir une nouvelle autorisation de sous-traitance de stérilisation au bénéfice, d'une part, du centre hospitalier du Val de Saône, sis 5 rue de l'Arsenal à GRAY (70 100), et, d'autre part, du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale à DOLE (39 108) ;

VU les dossiers accompagnant les demandes précitées, déclarés complets le 06 février 2017 ;

Considérant les remarques formulées, par courrier du 1^{er} mars 2017, par le pharmacien inspecteur de santé publique sur ces dossiers, et, notamment, sur les nouvelles conventions inter-établissements de sous-traitance de stérilisation pour la période 2017-2021 ;

Considérant les réponses apportées par Madame Corinne DOUET, pharmacien praticien hospitalier – responsable d'unité au centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE, le 27 avril 2017 à ces remarques ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a été autorisée.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur », sis 73 avenue Léon Jouhaux – CS 20079 à DOLE (39 108), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
 - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 1. formes liquides,
 2. formes pâteuses,
 3. formes non stériles ;
 - La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du même code, limitée à la reconstitution de cytotoxiques ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
 - La stérilisation des dispositifs médicaux ;
 - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
 - L'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte :
 1. du centre hospitalier du Val de Saône sis 5 rue de l'Arsenal à GRAY (70 100) dans les conditions prévues aux articles L. 5126-2 et L. 5126-3 du code de la santé publique, pour une durée maximale allant, en application de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, jusqu'au 31 décembre 2021, conformément à la convention passée entre le centre hospitalier du Val de Saône de GRAY et le centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE le 29 décembre 2016 ;
 2. du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, sis 120 route nationale à DOLE (39 108), dans les conditions prévues aux articles L. 5126-2 et L. 5126-3 du code de la santé publique, pour une durée maximale allant, en application de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, jusqu'au 31 décembre 2021, conformément à la convention passée entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura et le centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE le 16 janvier 2017.

Cette autorisation est renouvelable à l'échéance, dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » sont implantés au sous-sol de cet établissement.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier « Louis Pasteur » sis CS 20079 à DOLE (39 108).

Article 2 : Les arrêtés du Préfet du Jura, en date des 04 décembre 1968 et 22 novembre 1974, autorisant, respectivement, la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE et le transfert de ladite pharmacie à usage intérieur au sein des locaux du nouvel hôpital de DOLE, sont abrogés.

Article 3 : L'arrêté du Préfet du Jura, n° 2003/9 du 08 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de DOLE, est abrogé.

Article 4 : Les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 39/2004/83 du 30 novembre 2004 et 39/2007/063 du 25 juin 2007 autorisant, respectivement, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de DOLE à assurer la vente de médicaments au public et à assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier spécialisé du Jura, sont abrogés.

Article 5 : Les décisions de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2012.056 du 06 février 2012 et n° 2012.097 du 05 mars 2012, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte, respectivement, du centre hospitalier spécialisé de DOLE Saint-Yllie et du centre hospitalier du Val de Saône de GRAY, sont abrogées.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Louis Pasteur » de DOLE est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 05 mai 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-04-008

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles
tacite à l'EARL DE LA COMBE AU PREVELLE de

Neurey les la Demie

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 janvier 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

EARL DE LA COMBE AU PREVELLE
1 Rue de Filain

70000 NEUREY LES LA DEMIE

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **28 décembre 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 46 ha 69 a sur le territoire des communes de Neurey les la demie et Quincey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
NEUREY LES LA DEMIE	ZA43	6,2370	JASSEY Eric 2 rue du Montfourche 70230 VY LES FILAIN
	ZD5	4,5730	JASSEY Eric
	ZD6	5,8840	JASSEY Eric
	ZE14	3,5660	JASSEY Eric
	ZE15	1,0620	JASSEY Eric
	ZE22	0,9700	JASSEY Eric
	ZA41	5,6278	SIMONIN Roseline 85 rue de la gare 88120 SAINT AME
	ZH10	9,2020	SIMONIN Roseline
	ZH11	0,3250	SIMONIN Roseline
	ZA30	0,0570	JASSEY Gilles 3 rue du tilleul 70000 VILERS LE SEC
	ZA34	5,1318	JASSEY Gilles
	ZD33	3,9190	JASSEY Gilles
QUINCEY	ZI62	0,1370	JASSEY Eric
		46,6916	

Votre dossier a été réceptionné au 21 décembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/112.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée au 28 Avril 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-04-009

Ar valant autorisation d'exploiter des terres agricoles tacite
à M. FLEURIOT Christian d'Oyrières

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 janvier 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur FLEURIOT Christian
4 rue des coupeurs

70600 OYRIERES

Monsieur,

J'accuse réception au **3 janvier 2017** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 6ha 88 a sur la commune d'Oyrières

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
OYRIERES	ZD40	3,7504	MIELLE Philippe 4 rue de la picarde 70600 OYRIERES
	ZD26	3,1360	MIELLE Georges 24 grande rue 70600 OYRIERES
		6,8864	

Votre dossier a été réceptionné au 29 décembre 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/114.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **3 Mai 2017**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-19-008

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles
tacite à Monsieur COSTANTINI Anthony de
bonnevent-Velloreille

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 19 janvier 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur COSTANTINI Anthony
6 rue des Rochets

70700 BONNEVENT VELOREILLE

Monsieur,

J'accuse réception au 6 janvier 2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 0ha 7075 a sur la commune de Vantoux Longevelle

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VANTOUX	ZB20	0,7075	COMMUNE DE VANTOUX ET LONGEVILLE route de Longevelle 70700 VANTOUX ET LONGEVELLE
		0,7075	

Votre dossier a été réceptionné au 6 janvier 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017/3. La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 6 Mai 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-04-003

Demandes d'autorisation d'exploiter - Contrôle des
structures - Récépissés de dossiers -Avril 2017

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
26/12/16	26/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	26/04/17	GAEC DE LA LOGE (Jean-Claude, Alexandre et Thibault RAMEAU)	Beaumont Sardolles	90,37	Beaumont Sardolles	23/02/2017
26/12/16	26/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	26/04/17	GAEC DE LA LOGE (Jean-Claude, Alexandre et Thibault RAMEAU)	Beaumont Sardolles	60,57	La Fermeté	23/02/2017
01/12/16	01/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	01/04/17	THOULET Jean Paul	Amazy	18,45	Challement et Lys	23/02/2017
10/11/16	02/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	02/04/17	EARL DU DOMAINE DE ROMENAY (Corentin PANIER)	Biches	31,67	Brinay	23/02/2017
10/11/16	02/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	02/04/17	EARL DU DOMAINE DE ROMENAY (Corentin PANIER)	Biches	121,01	Biches, Brinay, Tintury et Alluy	23/02/2017
07/12/16	07/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	07/04/17	GAEC DES PICARDS (BOGERMAN Sven et Jan)	Annay	51,42	Annay	23/02/2017
09/11/16	08/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/04/17	PILON Sylvain	Marzy	25,36	Marzy	23/02/2017
14/12/16	14/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/04/17	GAEC DE BREAU (DUMEZ Aimée, Jean Marie et Guy)	Perroy	14,30	Dampierre sous Bouhy	23/02/2017
30/12/16	30/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	30/04/17	GAEC D'OUTELOUP (Benjamin et Bruno SAUTREAU)	Dommartin	4,66	Dommartin, Dun sur Grandry	06/04/2017
19/12/16	19/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/04/17	GUILLIER Alain	Ouroux en Morvan	15,78	Ouroux en Morvan	06/04/2017

12/12/16	20/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	20/04/17	EARL DE L'ABEILLE (Pascal BERG)	Ouroux en Morvan	49,53	Ouroux en Morvan	06/04/2017
02/12/16	12/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	12/04/17	BORNET Christophe	Montenoison	1,21	Monteboison	06/04/2017
13/12/16	13/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/04/17	LITAUDON Régine	Diennes Aubigny	204,84	Diennes Aubigny, Fertreuve,	06/04/2017
28/11/16	19/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/04/17	SCEA VEILLAT (VEILLAT Isabelle, BEAUVAIS Christian et Thierry , MOULOISE Julien)	Pouigny	53,39	Pouigny, Saint Martin et Saint Père	06/04/2017
19/12/16	19/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/04/17	EARL DE BOUARD (EMILE Cédric)	Tintury	101,70	Frasnay Reugny, Tintury	06/04/2017
19/12/16	19/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	19/04/17	EARL DE BOUARD (EMILE Cédric)	Tintury	116,90	Fertreuve, Frasnay Reugny, Tintury	06/04/2017
20/12/16	20/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	20/04/17	GAEC MARCONNET (Martine, Paul et Josselin MARCONNET)	Chiddes	133,85	Chiddes, Moulins Engilbert, Préporché, Saint Honoré les Bains, Semelay.	06/04/2017
20/12/16	20/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	20/04/17	GAEC MARCONNET (Martine, Paul et Josselin MARCONNET)	Chiddes	90,49	Chiddes, et Villapourcon	06/04/2017
13/12/06	22/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	22/04/17	GAEC DU VIEUX CHATEAU (LAPORTE Brigitte, Hervé et Sébastien)	Tamnay en Bazois	19,60	Ougny et Tamnay en Bazois	06/04/2017
17/11/16	26/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	26/04/17	SCEA DE LA CHEVRE (REVERDY Chantal et Mercier Didier)	Dampierre sur Bouhy	6,35	Dampierre sous Bouhy	06/04/2017
29/12/16	29/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/04/17	WEEKS Hélène	Crux la ville	17,76	Crux la Ville, Bussy la Pesle, Ougny	06/04/2017
21/12/16	29/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/04/17	TROUSSARD Patrice	Fouchères	15,67	Saint Amand en Puisaye	06/04/2017

29/12/16	29/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/04/17	URBAIN Lucie	Poil	14,20	Poil	06/04/2017
20/12/16	30/12/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	30/04/17	DEBACKER Frédéric	Diennes Aubigny	11,35	Diennes Aubigny,	06/04/2017

- 4 MAI 2017

Pour le chef de service,
l'adjointe



Céline GAY MITAULT

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-027

adjac

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nadège BONNETON	ADJAC Bergerie de Soffin 58700 AUTHIOU	Producteur de spectacles	2-1100564	
Madame Nadège BONNETON	ADJAC Bergerie de Soffin 58700 AUTHIOU	Diffuseur de spectacles	3-1100563	

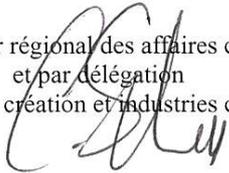
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-022

cirage production

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Fabienne CLAUSSE	CIRAGE PRODUCTION 11, rue de la Neuve 70400 CHENEBIER	Producteur de spectacles	2-1100512	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

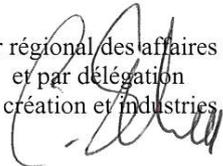
ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-026

dca spectacles

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Françoise MOURLEVAT	DCA SPECTACLES 37 rue du Grand Communal 25210 BONNETAGE	Exploitant de lieu	1-1100549	LE GRAND PETIT THEATRE 109 rue de la Carreterie 84000 AVIGNON

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-015

dream show arrêté attribution licences d'entrepreneur de
spectacles



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Aurélie WAHL	DREAM SHOW 36 Rue Eugène Vincent 71240 SAINT- AMBREUIL	Diffuseur de spectacles	3-1100555	

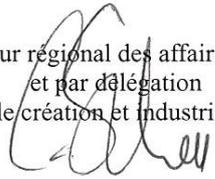
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-029

ensemble tamaris 21

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pierre Olivier CORON	ENSEMBLE TAMARIS 21 3 rue Hubert Coste 21230 LACANCHE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1100583	
Monsieur Pierre Olivier CORON	ENSEMBLE TAMARIS 21 3 rue Hubert Coste 21230 LACANCHE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1100582	

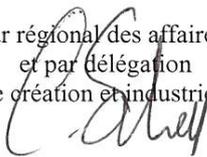
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-019

hors case

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Anne MESLAINE	COMPAGNIE HORS CASE 30 rue des Charmes 89100 SENS	Producteur de spectacles	2-1100511	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-020

impuls

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Mathieu LARTIGAUD	IMPULS 9 Rue Georges Koechlin 90000 BELFORT	Producteur de spectacles	2-1100579	-
Monsieur Mathieu LARTIGAUD	IMPULS 9 Rue Georges Koechlin 90000 BELFORT	Diffuseur de spectacles	3-1100578	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-032

la craie a sons

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

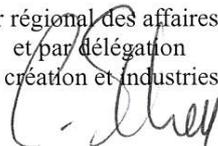
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Valérie DUCHENES	LA CRAIE A SONS 2 Route de Guerchy 89113 BRANCHES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1100548	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-017

la note éclose

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Guillaume PIERRAT	LA NOTE ECLOSE 10, rue de la Chanais 71250 CLUNY	Producteur de spectacles	2-1100535	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-031

le crescent

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Fabien DUBOIS	LE CRESCENT Place Saint-Pierre 71000 MACON	Exploitant de lieu	1-1100531	LE CRESCENT Place St Pierre 71000 MACON
Monsieur Fabien DUBOIS	LE CRESCENT Place Saint-Pierre 71000 MACON	Producteur de spectacles	2-1100532	
Monsieur Fabien DUBOIS	LE CRESCENT Place Saint-Pierre 71000 MACON	Diffuseur de spectacles	3-1100533	

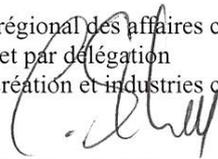
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-024

le gallway

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Nathalie PAROZ	LE GALLWAY LE GALLWAY 21 Avenue de la Paix 39100 DOLE	Exploitant de lieu	1-1100547	LE GALLWAY 21 Avenue de la Paix 39100 DOLE
Madame Nathalie PAROZ	LE GALLWAY LE GALLWAY 21 Avenue de la Paix 39100 DOLE	Producteur de spectacles	2-1100546	
Madame Nathalie PAROZ	LE GALLWAY LE GALLWAY 21 Avenue de la Paix 39100 DOLE	Diffuseur de spectacles	3-1100545	

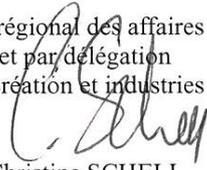
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-018

le refuge des arts

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Catherine ROUSSEL	LE REFUGE DES ARTS - LA VEVRE CHARD 12 rue du Moulin 71240 LALHEUE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1100559	

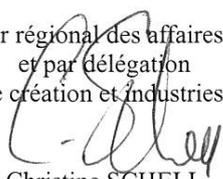
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-028

le sas

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

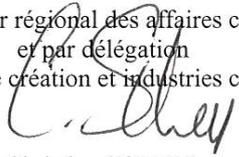
<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Luc BREON	Le SAS (SEMUR - AUXOIS - SPECTACLE) 9 bis rue Févret 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	Producteur de spectacles	2-1100581	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17/03/2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-014

LES ACCORDS DU LION D'OR
ARRETE ATTRIBUTION LICENCE ENTREPRENEUR
DE SPECTACLES



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Denis DEZ	LES ACCORDS DU LION D'OR 87 Rue du 19 mars 1962 71290 SIMANDRE	Producteur de spectacles	2-1100543	
Monsieur Denis DEZ	LES ACCORDS DU LION D'OR 87 Rue du 19 mars 1962 71290 SIMANDRE	Diffuseur de spectacles	3-1100544	

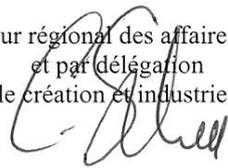
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-023

les riffs du lion

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jean-Paul ROLAND	Les Riffs du Lion 7, avenue du Général Sarrail B.P. 60324 90006 Belfort cedex	Exploitant de lieu	1-1100550	LA POUDRIERE Avenue du Général Sarrail Vieille ville - parking de l'Arsenal 90000 BELFORT
Monsieur Jean-Paul ROLAND	Les Riffs du Lion 7, avenue du Général Sarrail B.P. 60324 90006 Belfort cedex	Producteur de spectacles	2-1100551	
Monsieur Jean-Paul ROLAND	Les Riffs du Lion 7, avenue du Général Sarrail B.P. 60324 90006 Belfort cedex	Diffuseur de spectacles	3-1100552	

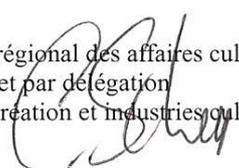
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-05-17-001

media music association arrêté attribution licences
d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **16/03/2017** ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Jacques PARIZE	MEDIA MUSIC ASSOCIATION 2, rue des Corroyeurs BP 22343 21023 DIJON CEDEX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1100576	
Monsieur Jacques PARIZE	MEDIA MUSIC ASSOCIATION 2, rue des Corroyeurs BP 22343 21023 DIJON CEDEX	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1100577	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 17/03/2017

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2017-03-17-016

obsidienne et compagnie

arrêté attribution licences d'entrepreneur de spectacle



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;
- VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales des licences d'entrepreneur de spectacles (articles R.7122-18 et suivants du code du travail) ;
- VU** le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015 renouvelant les commissions consultatives régionales des licences, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié par l'arrêté du 9 décembre 2016 portant composition de la commission consultative régionale d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant subdélégation de signature à M. François MARIE, directeur régional adjoint, à Mme Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;
- VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 16 mars 2017 ;

Considérant que le (la) candidat(e) remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Colette JAMBU	OBSIDIENNE ET	Producteur de spectacles	2-1100565	
	COMPAGNIE 22 Bd Georges Clemenceau 89100 SENS	Diffuseur de spectacles	3-1100566	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **17 mars 2017**

p/Le Directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation
La Directrice du Pôle création et industries culturelles


Christine SCHELL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-04-005

20170504 arr composition CTSA

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ n° 17. M1 BAG

**fixant la composition de la commission territoriale des sanctions
administratives dans le domaine du transport routier
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, dans sa partie législative notamment les articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, L. 3452-1 à L. 3452-5-2, et dans sa partie réglementaire notamment le livre IV de la première partie et les livres 1^{er}, II, III et IV de la troisième partie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les titres 1^{er} et II du livre 1^{er}, le livre II, le titre 1^{er} du livre III et le livre IV ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les propositions faites par le président de la Cour administrative d'appel de LYON, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives :

1. Président :

M. Philippe NICOLET, en qualité de magistrat de l'ordre administratif

Suppléante :

Mme. Nadia ZEUDMI-SAHARAOU, en qualité de magistrat de l'ordre administratif

2. En qualité de représentant de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports :

M. le Directeur Régional de de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail :

M. le Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier des marchandises (TRM) et de la commission de transport (COM):

Membre titulaire TRM :

M. Yves LAGIER (FNAUT)

Membre suppléant:

M. Bernard GOURNAY (FNAUT)

3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section de transport routier de personnes

Membre titulaires:

M. Alain BOLARD (FNAUT)

Membre suppléant:

M. Micchaël FEVRE (FNAUT)

3.3. Au titre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie pour tous les collègues :

Membre titulaires:

M. Bernard ECHALIER (CCI Bourgogne Franche-Comté)

Membre suppléant:

Mme. Marie-Hélène JUILLARD (CCI Bourgogne Franche-Comté)

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

Membre titulaire:

M. Bernard IENN (FNTR)

Membre suppléant:

M. Raymond CORDIER (FNTR)

Membre titulaire:

M. Mario CURIELE (TLF)

Membre suppléant:

M. Frédéric CHARBON (TLF)

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

Membre titulaire:

M. Christophe GIRARDOT (FNTV)

Membre suppléant:

M. Stéphane WISSEMBERG (FNTV)

4.3. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, ou de commission de transport, et affectés d'une part à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport, et d'autre part, à la section du transport routier de personnes

Membre titulaire:

M. Cédric LAQUET (OTRE)

Membre suppléant:

M. Christian COLINET (OTRE)

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives affectés à la section du transport routier de marchandises (TRM) et de la commission de transport (COM)

Membre titulaire TRM:

M. Georges SERRALTA (CFDT)

Membre suppléant TRM:

M. Christian MAUCHAND (CFDT)

Membre titulaire TRM:

M. Christophe FELDER (CGT)

Membre suppléant TRM:

Mme. Nadia MARTELLO (CGT)

Membre titulaire TRM:

M. Frédéric BRUCHON (CGT-FO)

Membre suppléant TRM:

M. Patrick BIZARD (CGT-FO)

6. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives affectés à la section du transport routier de personnes

Membre titulaire:

M. Pascal BALLY (CFDT)

Membre suppléant:

M. Christian MAUCHAND (CFDT)

Membre titulaire:

M. Florian CHOLLEY (CGT)

Membre suppléant:

Mme. Salima HADJ ABDELKADER (CGT)

Membre titulaire:

M. Luc QUENET (CGT-FO)

Membre suppléant:

M. Pascal PETITBOULANGER (CGT-FO)

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

Article 4

Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 5

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, extérieur à la commission.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2011307-0001 du 3 novembre 2011 portant composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport pour la région Franche-Comté et l'arrêté préfectoral n° 20140338-0005 du 7 février 2014 fixant la composition de cette même commission pour la région Bourgogne.

Article 7

Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON

Le 4 MAI 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Maison d'arrêt de Besançon

BFC-2017-05-09-001

KM_C364e-20170510153039

Délégations de signature pour décisions administratives au 9 mai 2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DIJON (GRAND-CENTRE)

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 21 Août 2012 nommant MADAME CÉLINE JUSSELME en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Madame Céline JUSSELME, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion Aoustin-Roth, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie Dumetz, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël Demagny, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Perrette, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie Galacier, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Van-Vannaseng Lu, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUÉY, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël MEUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Béatrice GIRARDOT, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-José DINCO, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 9 MAI 2017



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale								
		A d j o i n t a u c h e f d . é t a b l i s s e m e n t	A t t a c h é e d , a d m i n i s t r a t i o n	C h e f d e d é t e n t i o n	A d j o i n t a u c h e f d e d é t e n t i o n	O f f i c i e r s	M a j o r s e t 1 e r S u r v e i l l a n t s	É c o n o m e e t É c o n o m e A d j o i n t	R é g i s s e u r e t R é g i s s e u r A d j o i n t
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X	X	X	X		

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-05-05-001

portant création d'un jury d'examen relatif à la formation
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

ARRETE

portant création d'un jury d'examen
relatif à la formation de pédagogie
appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Considérant l'organisation par l'Union départementale de premiers secours de la Nièvre (UDPS) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 15 mars au 19 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours le **mardi 6 juin 2017 à 18 h 30**, au centre de formation de l'UDPS à CHAMPVERT.



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 – La composition de ce jury est la suivante :

Président :

M. David COLAS, Instructeur national des premiers secours.

Membres :

M. Georges PEREIRA, médecin.

M. David GOUEL, instructeur national de premiers secours.

M. Emmanuel BONDOUX, instructeur national de premiers secours

M. Laurent CHEVRIER, instructeur national de premiers secours

Article 3 - Le préfet, le Président de l'Union départementale des premiers secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Nevers, le 5 mai 2014

Le Préfet,



Joël MATHURIN